

ARRÊTÉ N° 245/2025
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de Police du Maire, notamment les articles L.2542-2, L.2212-1, et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public, notamment les articles L. 2122-2, et suivants ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la route applicable en matière de circulation routière et notamment ses articles R1, R44, R53 et R225,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment son article R.411-8 et R 417-10 ;

Vu la demande formulée par Monsieur QUARANTA Valério pour occuper le domaine public avec un camion de déchargement situé entre le 25A, rue de Bévange et le 1, rue de la Fontaine ;

Considérant que dans ce cas, il est nécessaire, pour la sécurité des usagers de la route, ainsi que pour permettre ce déchargement, d'interdire la circulation ;

ARRÊTE

Article 1. Monsieur QUARANTA Valério est autorisé à occuper le domaine public avec un camion de déchargement entre les 25 A, rue de Bévange et le 1, rue de la Fontaine :

Le Lundi 27 Octobre 2025 de 08h00 à 12h00.

Article 2. Au droit de la livraison :
✓ Un panneau « route barrée » est installé au droit du 25, rue de Bévange,
✓ **La route est barrée uniquement au moment du déchargement,**
✓ Le stationnement est interdit.

Article 3. La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par le décret du 6 Novembre 1992, à la diligence de Monsieur QUARANTA Valério.

Article 4. Les riverains, les véhicules d'urgence et de secours ainsi que le véhicule de service public devront conserver toute latitude de déplacement et de circulation dans la zone de restriction.

- Article 5.** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.
- Article 6.** Monsieur QUARANTA Valério a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où le site d'occupation ou son environnement subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 7.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.
- Article 8.** La Secrétaire Générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Ampliation sera adressée à :
- Communauté de Communes Rives de Moselle,
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Publié sur le site
de la Commune
le 24/10/25.

Fait à Richemont, le 23 Octobre 2025

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ

